Soixante-quatorzième année - N° 3781 — 26 rejeb 1405 (17 avril 1985).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	40 DH	70 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		60 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.	40 DH	70 DH	
Édition de traduction officielle	35 DH	60 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-34 — 650-25
651-79 et 654-13
C.C.P. 191-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Pages

Comités des communautés israëlites marocaines. — Taxe parafiscale sur la viande « cacher ».

Décret n° 2-81-180 du 7 joumada I 1405 (29 janvier 1985) instituant une taxe parafiscale sur la viande « cacher » au profit des comités des communautés israëlites marocaines 186

Conseil supérieur et Conseils régionaux de l'action sociale. — Création.

Décret n° 2-83-302 du 10 rejeb 1405 (1er avril 1985) relatif à la création du Conseil supérieur et des Conseils régionaux de l'action sociale 186

Office d'exploitation des ports.

Décret n° 2-84-844 du 10 rejeb 1405 (1er avril 1985) pris pour l'application de la loi n° 6-84 portant création de l'Office d'exploitation des ports promulguée par dahir n° 1-84-194 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984) 188

Décret n° 2-84-845 du 10 rejeb 1405 (1er avril 1985) fixant la liste des ports où intervient l'Office d'exploitation des ports ainsi que les attributions exercées par ledit office dans ces ports 189

Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et les Etats-Unis d'Amérique.

Décret n° 2-85-327 du 25 rejeb 1405 (16 avril 1985) approuvant l'accord de prêt de 13.500.000 dollars U.S., conclu le 26 joumada II 1405 (19 mars 1985) entre le Royaume du Maroc et les Etats-Unis d'Amérique .. 190

Pages

Qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».

Arrêté du ministre de la santé publique n° 132-84 du 29 rebia II 1404 (2 février 1984) fixant la liste des services agréés de chirurgie générale pour l'accomplissement du stage préalable à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » 190

Arrêté du ministre de la santé publique n° 102-85 du 14 joumada I 1405 (5 février 1985) fixant la liste des services agréés de chirurgie générale pour l'accomplissement du stage préalable à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » 190

Listes « A » « B » « C » des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 456-85 du 20 joumada I 1405 (11 février 1985) modifiant l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés 191

Laits concentrés, laits en poudre et produits diététiques. — Marges de commercialisation.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 457-85 du 20 joumada I 1405 (11 février 1985) fixant les marges de commercialisation des laits concentrés, des laits en poudre et des produits diététiques 191

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Emission de bons du Trésor à un mois.

Arrêté du ministre des finances n° 211-85 du 8 joumada II 1405 (1er mars 1985) modifiant l'arrêté n° 42-85 du 25 rebia II 1405 (17 janvier 1985) relatif à l'émission de bons du Trésor à un mois .. 191

Émission par le Trésor d'un emprunt obligataire à trois ans.

Arrêté du ministre des finances n° 455-85 du 19 rejeb 1405 (10 avril 1985) modifiant l'arrêté n° 282-85 du 30 joumada I 1405 (21 février 1985) relatif à l'émission par le Trésor d'un emprunt obligataire à trois ans d'un montant nominal de cent millions de dirhams (100.000.000 de DH) 192

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Naturalisation.

Décrets n°s 2-85-217, 2-85-218, 2-85-219, 2-85-220, 2-85-221, 2-85-222 et 2-85-223 du 13 joumada II 1405 (6 mars 1985) portant naturalisation marocaine .. 192

Société d'assurances « Réunion marocaine d'assurances et de réassurances ». — Extension d'agrément.

Arrêté du ministre des finances n° 103-85 du 24 rebia II 1405 (16 janvier 1985) portant extension d'agrément de la Société d'assurances « Réunion marocaine d'assurances et de réassurances » 192

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-81-180 du 7 joumada I 1405 (29 janvier 1985) instituant une taxe parafiscale sur la viande « cacher » au profit des comités des communautés israëlites marocaines.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, notamment son article 16, 2e alinéa ;

Vu le dahir du 20 chaabane 1349 (10 janvier 1931) relatif à la personnalité civile des comités de communautés israëlites marocaines ;

Vu le dahir du 24 joumada I 1364 (7 mai 1945) relatif à la réorganisation des comités des communautés israëlites marocaines ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 safar 1405 (15 novembre 1984),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au profit des comités des communautés israëlites marocaines, une taxe parafiscale dite taxe sur les viandes « cacher ».

ART. 2. — Le taux de la taxe est fixé à 0,50 DH par kilo de viande « cacher » provenant d'animaux abattus par les rabbins autorisés par le président du comité de communauté israëlite.

ART. 3. — Le recouvrement de la taxe sur les viandes « cacher » est assuré par le service des régies municipales dans les mêmes conditions que la taxe municipale d'abattage.

Le produit de la taxe sur les viandes « cacher » est versé au receveur du budget de la municipalité concernée au titre d'un compte d'affectation spéciale et reversé mensuellement au comité concerné de la communauté israëlite.

ART. 4. — Est abrogé le décret n° 2-57-1815 du 5 joumada II 1377 (28 décembre 1957) fixant au profit de la caisse de bienfaisance des comités de communautés israëlites, le taux de la taxe sur la viande « cacher ».

ART. 5. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 1er juin 1985.

Fait à Rabat, le 7 joumada I 1405 (29 janvier 1985).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

DRISS BASRI.

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-83-302 du 10 rejeb 1405 (1er avril 1985) relatif à la création du Conseil supérieur et des Conseils régionaux de l'action sociale.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre de l'artisanat et des affaires sociales ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 safar 1405 (15 novembre 1984),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un Conseil supérieur et des Conseils régionaux de l'action sociale à caractère consultatif et régis par les dispositions suivantes :

PREMIÈRE PARTIE

Le Conseil supérieur de l'action sociale

ART. 2. — Le Conseil supérieur de l'action sociale est chargé de proposer les activités et les moyens susceptibles de promouvoir l'action sociale dans les différents domaines par :

— l'étude de toutes les questions relatives à l'enfant, à la femme, à la famille, aux personnes agées et aux handicapés et la suggestion de solutions de manière à limiter et mettre fin aux fléaux sociaux et aux aspects de dépravation, ainsi que de toutes autres questions qui peuvent être soulevées ;

— la coordination de l'activité des différents secteurs concernés par l'action sociale qu'ils soient publics ou privés ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— l'orientation de la politique sociale par la prévention, la protection, la promotion et l'aide à accorder dans les différents domaines de l'action sociale ;

— la coordination de l'activité des établissements, organisations et associations dont l'activité s'exerce dans le domaine social.

Ce conseil a également pour mission d'orienter l'activité des Conseils régionaux de l'action sociale ; il doit être informé de toutes les questions relevant du domaine de ses attributions.

ART. 3. — Le Conseil supérieur de l'action sociale se compose des membres suivants :

— Le Premier ministre, président ;
— Le ministre des affaires étrangères ;
— Le ministre chargé de la coopération ;
— Le ministre de la justice ;
— Le ministre de l'intérieur ;
— Le ministre du plan ;
— Le ministre de l'éducation nationale ;
— Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;
— Le ministre des finances ;
— Le ministre de l'emploi ;
— Le ministre de l'artisanat et des affaires sociales ;
— Le ministre de l'information ;
— Le ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;
— Le ministre de la santé publique ;
— Le ministre des affaires culturelles ;
— Le ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire national ;
— Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;
— Le ministre des habous et des affaires islamiques ;
— Le ministre de la jeunesse et des sports ;
— Le haut commissaire des anciens résistants et membres de l'armée de libération ;
— Le secrétaire général de l'administration de la défense nationale ;
— Le directeur de l'entraide nationale ;
— Le directeur de la Caisse nationale de sécurité sociale.
— Des personnes compétentes, désignées par le Premier ministre, parmi les membres des associations et organisations privées, sur proposition de l'autorité gouvernementale, chargée des affaires sociales ; le nombre de ces membres ne doit pas cependant dépasser la moitié de l'effectif des autorités gouvernementales précitées.

Le Conseil supérieur de l'action sociale, peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute autre personne compétente.

ART. 4. — Le Conseil supérieur de l'action sociale se réunit sur la convocation de son président chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par an. L'autorité gouvernementale chargée des affaires sociales assure les fonctions du secrétariat général du Conseil supérieur de l'action sociale, veille à l'application de ses décisions et rassemble tous les documents nécessaires à ses travaux, notamment les rapports et les recommandations issus des commissions permanentes et des conseils régionaux, ainsi que les rapports relevant des activités des ministères, dans le domaine de l'action sociale.

ART. 5. — Le Conseil supérieur de l'action sociale crée en son sein des commissions permanentes pour étudier les questions qui lui sont soumises ; le nombre de ces commissions varie selon la diversité des questions principales à traiter ; chaque commission se compose d'un président, de plusieurs membres et du rapporteur choisis par le conseil précité parmi ses membres ; le président peut convoquer aux travaux de la commission toute personne jugée utile en fonction de sa compétence ; le secrétariat des commissions est assuré par toute personne désignée par l'autorité gouvernementale chargée des affaires sociales.

ART. 6. — Les commissions permanentes se réunissent sur la convocation du président du Conseil supérieur de l'action sociale ou à celle de leur président chaque fois qu'il est nécessaire pour étudier les questions qui leur sont soumises par ledit conseil.

DEUXIÈME PARTIE

Les Conseils régionaux de l'action sociale

ART. 7. — Des Conseils régionaux de l'action sociale sont créés dans le ressort territorial des régions instituées par le dahir n° 1-71-77 du 22 rebia II 1391 (16 juin 1971) portant création des régions.

ART. 8. — Les Conseils régionaux sont chargés de procéder à l'inventaire de tous les problèmes sociaux de la région, de les soumettre au Conseil supérieur de l'action sociale et de veiller à l'application des orientations et des recomandations émanant dudit Conseil supérieur.

ART. 9. — Le Conseil régional de l'action sociale est présidé par le gouverneur de la préfecture ou de la province assurant les fonctions prévues à l'article 7 du dahir précité du 22 rebia II 1391 (16 juin 1971).

Il comprend, en outre :

— les autres gouverneurs des préfectures et des provinces comprises dans le ressort de la région concernée ;

— les représentants des ministres membres du Conseil supérieur de l'action sociale ;

— des personnes compétentes désignées par l'autorité gouvernementale chargée des affaires sociales parmi les membres des associations et des organisations privées, sur proposition du président du conseil régional, à condition que leur nombre ne dépasse pas la moitié des membres du conseil cités ci-dessus.

ART. 10. — Le représentant de l'autorité gouvernementale chargée des affaires sociales assure les fonctions de rapporteur du Conseil régional de l'action sociale et le secrétariat permanent dudit conseil.

ART. 11. — Le Conseil régional de l'action sociale se réunit sur la convocation de son président chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par an.

Le Conseil régional de l'action sociale doit présenter au Conseil supérieur de l'action sociale un rapport de chaque réunion, accompagné de documents et d'informations nécessaires ainsi qu'un bilan annuel de la situation sociale de la région.

TROISIÈME PARTIE

Dispositions diverses

ART. 12. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 2-57-1130 du 16 safar 1377 (12 septembre 1957) portant création d'un comité social interministériel.

ART. 13. — L'autorité gouvernementale chargée des affaires sociales, veille à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 rejeb 1405 (1er avril 1985).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre de l'artisanat
et des affaires sociales,
ABBÈS EL FASSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-84-844 du 10 rejeb 1405 (1er avril 1985) pris pour l'application de la loi n° 6-84 portant création de l'Office d'exploitation des ports promulguée par dahir n° 1-84-194 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 6-84 portant création de l'Office d'exploitation des ports promulguée par le dahir n° 1-84-194 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-185 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la présidence des conseils d'administration des établissements publics nationaux et régionaux ;

Sur proposition du ministre de l'équipement, de la formation des cadres et de la formation professionnelle et du ministre des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 safar 1405 (15 novembre 1984),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Siège et tutelle

ARTICLE PREMIER. — Le siège de l'Office d'exploitation des ports est fixé à Casablanca.

ART. 2. — La tutelle étatique de l'Office d'exploitation des ports est exercée par l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement sous réserve des pouvoirs et attributions dévolus au ministre des finances par les lois et règlements applicables aux établissements publics.

Chapitre II

Des organes d'administration et de gestion

ART. 3. — Le conseil d'administration de l'Office d'exploitation des ports est présidé par le Premier ministre ou par l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet.

Il est composé, en outre, des membres suivants :

— Le ministre chargé de l'équipement,
— Le ministre chargé des finances,
— Le ministre chargé de l'intérieur,
— Le ministre chargé du commerce et de l'industrie,
— Le ministre chargé des affaires économiques,
— Le ministre chargé des pêches maritimes et de la marine marchande,
— Le ministre chargé de l'agriculture et de la réforme agraire,
— Le ministre chargé de l'énergie et des mines,
— Le ministre chargé de l'emploi,
— Le ministre chargé des transports,
— Deux représentants du personnel de l'office, désignés par le Premier ministre sur poposition du ministre chargé de l'équipement,
— Le président de la fédération des chambres de commerce et d'industrie,
— Le président de la fédération des chambres d'agriculture,
— Le président de la confédération générale économique du Maroc,
— Le président du comité central des armateurs marocains,
— Le président de l'association des agents maritimes consignataires de navires et stévedores du Maroc,
— Le président de l'association des transitaires.

Le Premier ministre peut nommer, en raison de leur compétence, deux personnes de son choix pour siéger au conseil d'administration.

Assistent également aux réunions du conseil avec voix consultative :

— Le wali du Grand Casablanca ou le secrétaire général de la Wilaya,
— Le secrétaire général du ministère chargé de l'équipement,
— Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects,
— Le directeur des ports au ministère chargé de l'équipement,
— Le directeur des ports de Casablanca et Mohammedia au ministère chargé de l'équipement.

Le directeur de l'Office d'exploitation des ports assiste aux réunions du conseil d'administration et présente un rapport sur les questions qui y sont examinées.

En cas d'empêchement ou d'absence, les ministres sont représentés par le secrétaire général de leur département.

Le président du conseil d'administration peut inviter à participer, aux réunions de ce dernier, à titre consultatif, toute personne susceptible d'éclairer les débats.

ART. 4. — Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les besoins de l'office l'exigent et au moins deux fois par an.

— avant le 30 juin pour examiner et vérifier la gestion et arrêter le bilan et les comptes de l'année précédente,
— avant le 31 décembre pour dresser le programme technique et financier et le budget pour l'année suivante.

Il se réunit en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.

ART. 5. — Sous réserve de l'application de la législation et de la réglementation conférant des pouvoirs d'approbation ou de visa à d'autres autorités, le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'office.

A cet effet, il règle par ses délibérations les questions générales intéressant l'office et notamment :

1) Arrête le budget et le programme des opérations techniques et financières ainsi que les modalités de financement et le régime des amortissements ;
2) Arrête les comptes et décide de l'affectation des résultats ;
3) Propose ou fixe les prix des services rendus aux usagers ;
4) Décide de la prise des participations financières dans les entreprises ainsi que de la cession ou l'extension des participations ;
5) Élabore le statut du personnel et le fait approuver dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur relatives au personnel des établissements publics ;
6) Délibère sur les pouvoirs délégués au directeur.

ART. 6. — Le comité de direction est présidé par le secrétaire général du ministère chargé de l'équipement.

Il est composé, en outre, des membres suivants :

— Le représentant du ministre chargé des finances ;
— Le représentant du ministre chargé de l'intérieur ;
— Le représentant du ministre chargé de la marine marchande ;
— Le représentant du ministre chargé du commerce et de l'industrie.

Assistent aux réunions du comité de direction avec voix consultative :

— Le directeur des affaires techniques au ministère chargé de l'équipement ;
— Le directeur des ports au ministère chargé de l'équipement ;
— Le directeur des ports de Casablanca et Mohammedia au ministère chargé de l'équipement ;
— Le représentant de l'administration des douanes et impôts indirects.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi précitée n° 6-84, le directeur de l'office assiste, avec voix consultative, aux réunions du comité de direction et présente un rapport sur les questions qui y sont examinées.

Le président du comité peut inviter à participer aux réunions de ce dernier, à titre consultatif, toute personne susceptible d'éclairer les débats.

ART. 7. — Le comité de direction se réunit sur convocation de son président et au moins quatre fois par an.

ART. 8. — Des arrêtés du ministre chargé de l'équipement, pris en application de l'article 15 de la loi n° 6-84 précitée, fixent pour chaque port ou groupe de ports, la composition des comités techniques correspondants.

ART. 9. — Les comités techniques se réunissent à l'initiative de leur président et au moins 4 fois par an.

Chaque session des comités techniques est sanctionnée par un procès-verbal qui doit être adressé au président du comité de direction au plus tard quinze jours après la tenue de la session.

Lorsque les comités techniques sont consultés conformément au troisième alinéa de l'article 15 de la loi n° 6-84 précitée, ils doivent statuer dans un délai de deux mois à compter de leur saisine, à défaut leur avis est réputé avoir été donné.

ART. 10. — Le directeur de l'Office d'exploitation des ports assure la gestion de l'ensemble des services de l'office et agit en son nom. Il accomplit ou autorise tous actes ou opérations relatifs à l'objet de l'office et le représente vis-à-vis de l'Etat, de toutes administrations publiques et de tous tiers et fait tous actes conservatoires.

Il représente l'office en justice et peut intenter toute action judiciaire ayant pour objet la défense des intérêts de l'office mais doit, toutefois, en aviser immédiatement le président du conseil d'administration.

Il recrute, nomme et licencie le personnel de l'office dans le cadre des dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

En tant qu'ordonnateur, il engage les dépenses par acte, contrat ou marché, fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes de l'office et délivre à l'agent comptable les ordres de paiement et les titres de recettes correspondants.

Conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi précitée n° 6-84, le directeur de l'office règle les affaires pour lesquelles il aura reçu délégation du conseil d'administration et peut déléguer partie de ses pouvoirs et attributions au personnel placé sous son autorité.

ART. 11. — Le personnel de l'office peut comprendre des fonctionnaires détachés de l'administration.

Chapitre III

Ressources et organisation financières

ART. 12. — Pour l'application des articles 19 et 21 de la loi précitée n° 6-84, l'Office d'exploitation des ports prend en charge l'actif et le passif de la Régie d'aconage du port de Casablanca sur la base d'un bilan consolidé.

ART. 13. — Il sera dressé un inventaire chiffré des différents biens transférés à l'Office d'exploitation des ports en application des articles 18 et 19 de la loi précitée n° 6-84. Cet inventaire sera approuvé conjointement par les ministres chargés de l'équipement et des finances.

ART. 14. — Le montant de la redevance au titre des biens du domaine public mis à la disposition de l'office dans l'enceinte des ports, prévue à l'article 17 de la loi précitée n° 6-84 est fixé annuellement par arrêté conjoint du ministre chargé de l'équipement et du ministre des finances.

Chapitre IV

Dispositions diverses

ART. 15. — Le directeur de l'Office d'exploitation des ports est tenu d'informer les co-contractants de l'Etat et de la Régie d'aconage du port de Casablanca dans les marchés, contrats ou conventions transférés à l'office en application des articles 19, 20 et 21 de la loi précitée n° 6-84, des modifications intervenues dans la désignation du comptable chargé du paiement des dépenses afférentes auxdits marchés, contrats ou conventions.

ART. 16. — Le ministre chargé de l'équipement et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 rejeb 1405 (1er avril 1985).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'équipement, de la formation des cadres et de la formation professionnelle,

MOHAMED KABBAJ.

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3780 du 19 rejeb 1405 (10 avril 1985).

Décret n° 2-84-845 du 10 rejeb 1405 (1er avril 1985) fixant la liste des ports où intervient l'Office d'exploitation des ports ainsi que les attributions exercées par ledit office dans ces ports.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 6-84 portant création de l'Office d'exploitation des ports promulguée par le dahir n° 1-84-194 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984), notamment l'article 8 de ladite loi ;

Sur proposition du ministre de l'équipement, de la formation des cadres et de la formation professionnelle et du ministre des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 safar 1405 (15 novembre 1984),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 8 de la loi susvisée n° 6-84 la liste des ports dans lesquels intervient l'Office d'exploitation des ports est fixée comme suit :

— Nador ;
— Tanger ;
— Kenitra-Mehdia ;
— Mohammedia ;
— Casablanca ;
— Jorf Lasfar ;
— Safi ;
— Agadir ;
— Tan-Tan ;
— Ed-Dakhla.

Délégation est donnée au ministre chargé de l'équipement pour modifier la liste ci-dessus par arrêté pris après avis conforme du ministre chargé des finances.

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 6-84 susvisée, la gestion de certains services parmi ceux énumérés à l'article 4 de ladite loi peut être confiée à des organismes de droit public ou privé.

Délégation est donnée au ministre chargé de l'équipement pour prendre, par voie d'arrêté, les mesures d'application de ces dispositions.

ART. 3. — Délégation est donnée au ministre chargé de l'équipement pour fixer les attributions de l'Office d'exploitation des ports dans les ports visés à l'article premier ci-dessus et ce par arrêté pris après avis conforme du ministre chargé des finances.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. — Le ministre chargé de l'équipement et le ministre chargé des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 rejeb 1405 (1er avril 1985).
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre de l'équipement,
de la formation des cadres et
de la formation professionnelle,
MOHAMED KABBAJ.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3780 du 19 rejeb 1405 (10 avril 1985).

Décret n° 2-85-327 du 25 rejeb 1405 (16 avril 1985) approuvant l'accord de prêt de 13.500.000 dollars U.S., conclu le 26 joumada II 1405 (19 mars 1985) entre le Royaume du Maroc et les Etats-Unis d'Amérique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1985 n° 4-84, promulguée par le dahir n° 1-84-192 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984), notamment l'article 25 de ladite loi ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment l'article 41 de ladite loi ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 26 joumada II 1405 (19 mars 1985) entre le Royaume du Maroc et les Etats-Unis d'Amérique au sujet d'un prêt d'un montant de treize millions cinq cent mille dollars U.S. (13.500.000 $ U.S.).

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 rejeb 1405 (16 avril 1985).
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 132-84 du 29 rebia II 1404 (2 février 1984) fixant la liste des services agréés de chirurgie générale pour l'accomplissement du stage préalable à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi précité, notamment son article 2, 1er paragraphe *a*), deuxième alinéa,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des services agréés de chirurgie générale, telle qu'elle est prévue à l'article 2, 1er paragraphe *a*), deuxième alinéa du décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) susvisé, est arrêtée au titre de l'année 1984 comme suit :

— Centre hospitalier Ibn-Sina de Rabat ;
— Centre hospitalier Ibn-Rochd de Casablanca ;
— Centre hospitalier provincial de Marrakech ;
— Hôpital militaire d'instruction Mohammed V de Rabat ;
— Centre hospitalier provincial de Tanger ;
— Centre hospitalier provincial de Fès ;
— Centre hospitalier provincial d'Oujda ;
— Centre hospitalier provincial d'Agadir ;
— Hôpital Sid Soufi de Casablanca ;
— Hôpital Hay Mohammadi de Casablanca ;
— Hôpital des Crêtes de Casablanca ;
— Centre hospitalier d'Al Hoceima.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 rebia II 1404 (2 février 1984).
Dr RAHAL RAHHALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3780 du 19 rejeb 1405 (10 avril 1985).

Arrêté du ministre de la santé publique n° 102-85 du 14 joumada I 1405 (5 février 1985) fixant la liste des services agréés de chirurgie générale pour l'accomplissement du stage préalable à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi précité, notamment son article 2, 1er paragraphe *a*), deuxième alinéa,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des services agréés de chirurgie générale, telle qu'elle est prévue à l'article 2, 1er paragraphe *a*), deuxième alinéa du décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) susvisé, est arrêtée au titre de l'année 1985 comme suit :

— Centre hospitalier Ibn-Sina de Rabat ;
— Centre hospitalier Ibn-Rochd de Casablanca ;
— Centre hospitalier provincial de Marrakech ;
— Hôpital militaire d'instruction Mohammed V de Rabat ;
— Centre hospitalier provincial de Tanger ;
— Centre hospitalier provincial de Fès ;
— Centre hospitalier provincial d'Agadir ;
— Hôpital Sid Soufi de Casablanca ;
— Hôpital Hay Mohammadi de Casablanca ;
— Hôpital des Crêtes de Casablanca ;
— Centre hospitalier d'Al Hoceima ;
— Centre hospitalier de Taza ;
— Centre hospitalier provincial d'Oujda.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 joumada I 1405 (5 février 1985).
Dr RAHAL RAHHALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3780 du 19 rejeb 1405 (10 avril 1985).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 456-85 du 20 joumada I 1405 (11 février 1985) modifiant l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu le décret n° 2-83-969 du 7 rebia I 1404 (12 décembre 1983) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété et modifié ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste « A » annexée à l'arrêté susvisé n° 3-171-72 du 13 juin 1972 est modifiée ainsi qu'il suit :

« LISTE « A » : annexe 1

« comprend les marchandises, produits et services dont les prix et marges bénéficiaires sont fixés par le Premier ministre « ou en vertu d'une délégation de celui-ci par les ministres dans la compétence desquels entre le produit ou le service.

MARCHANDISES, produits ou services	PRÉSENTATION OU CONDITIONNEMENT (le cas échéant)	ÉLÉMENT FIXÉ (Prix net, taux ou taux limite en valeur absolue ou taux limite de marque)	STADES AUXQUELS la fixation est appliquée
Produits alimentaires :			
Lait frais entier pasteurisé	Vrac - berlingots - bouteille	Prix net	A tous les stades
Lait en poudre	En sacs ou boites	Prix net, taux limite de marque ou marge en valeur absolue	id.

(La suite sans changement.)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 joumada I 1405 (11 février 1985).

TAIEB BENCHEIKH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3780 du 19 rejeb 1405 (10 avril 1985).

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 457-85 du 20 joumada I 1405 (11 février 1985) fixant les marges de commercialisation des laits concentrés, des laits en poudre et des produits diététiques.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente de produits et marchandises, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu le décret n° 2-83-969 du 7 rebia I 1404 (12 décembre 1983) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les marges de commercialisation du lait concentré et du lait en poudre d'alimentation générale sont fixées ainsi qu'il suit :

— marge importateur : 8% du prix de cession importateur ;
— marge du grossiste : 3% du prix de cession importateur ;
— marge du détaillant : 10% du prix de vente public.

ART. 2. — Les marges de commercialisation des laits et farines diététiques sont fixées ainsi qu'il suit :

— marge importateur : 10% du prix de cession importateur ;
— marge pharmacien : 15% du prix de vente public.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 910-72 du 9 octobre 1972.

Rabat, le 20 joumada I 1405 (11 février 1985).

TAIEB BENCHEIKH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3780 du 19 rejeb 1405 (10 avril 1985).

Arrêté du ministre des finances n° 211-85 du 8 joumada II 1405 (1er mars 1985) modifiant l'arrêté n° 42-85 du 25 rebia II 1405 (17 janvier 1985) relatif à l'émission de bons du Trésor à un mois.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 42-85 du 25 rebia II 1405 (17 janvier 1985) relatif à l'émission de bons du Trésor à un mois.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 42-85 du 25 rebia II 1405 (17 janvier 1985) susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Sur l'autorisation d'emprunter donnée « par l'article 26 de la loi de finances susvisée, une émission « de bons de Trésor à un mois d'un encours maximum de sept « milliards de dirhams (7.000.000.000 de DH) est ouverte durant « l'année 1985. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 joumada II 1405 (1er mars 1985).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre des finances n° 455-85 du 19 rejeb 1405 (10 avril 1985) modifiant l'arrêté n° 282-85 du 30 joumada I 1405 (21 février 1985) relatif à l'émission par le Trésor d'un emprunt obligataire à trois ans d'un montant nominal de cent millions de dirhams (100.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté n° 282-85 du 30 joumada I 1405 (21 février 1985) relatif à l'émission par le Trésor d'un emprunt obligataire à trois ans d'un montant nominal de cent millions de dirhams (100.000.000 de DH),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'intitulé de l'arrêté susvisé n° 282-85 du 30 joumada I 1405 (21 février 1985) est modifié ainsi qu'il suit :

« Arrêté n° 282-85 du 30 joumada I 1405 (21 février 1985) « relatif à l'émission par le Trésor d'un emprunt obligataire à « trois ans d'un montant nominal de quatre cent douze millions « quatre cent dix-sept mille huit cents dirhams (412.417.800 DH). »

ART. 2. — L'article premier de l'arrêté précité n° 282-85 du 30 joumada I 1405 (21 février 1985) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Sur l'autorisation d'emprunter ..... « d'un montant de quatre cent douze millions quatre cent dix-« sept mille huit cents dirhams (412.417.800 DH) sera mis en « souscription du 3 au 7 rejeb 1405 (25 au 29 mars 1985) et « réservé exclusivement aux personnes physiques. »

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rejeb 1405 (10 avril 1985).

ABDELLATIF JOUAHRI.

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation marocaine.

Par décrets en date du 13 joumada II 1405 (6 mars 1985) sont naturalisés marocains les étrangers dont les noms suivent :

M. Ben Amar Tidjani, né le 24 mars 1952 à Meknès et ses enfants mineurs, non mariés :

Hamza Tidjani, né le 24 septembre 1981 à Fès ;
Hafssa Tidjani, née le 7 mai 1983 à Fès.

(Décret n° 2-85-217.)

* * *

M. Mohammed Kebir Tidjani, né le 21 septembre 1948 en Algérie et ses enfants mineurs, non mariés :

Khadija Tidjani, née le 26 juillet 1982 à Marrakech ;
Fatima-Zohra Tidjani, née le 2 juillet 1984 à Marrakech.

(Décret n° 2-85-218.)

* * *

M. Mohamed Zouhir, né le 2 novembre 1939 en Tunisie et ses enfants mineurs, non mariés :

Zouhir Hatim, né le 21 juin 1975 à Tétouan ;
Zouhir Zakaria, né le 24 février 1977 à Tétouan ;
Zouhir Nesrine, née le 30 novembre 1979 à Tétouan ;
Zouhir Youssef, né le 13 mars 1981 à Tétouan ;
Zouhir Leila, née le 16 août 1982 à Tétouan.

(Décret n° 2-85-219.)

* * *

M. Mdallal Abderrazak, né le 24 juin 1943 en Tunisie et ses enfants mineurs, non mariés :

Rochdi, né le 17 février 1965 à Casablanca ;
Nadia, née le 14 juillet 1967 à Casablanca ;
Salah, né le 8 février 1970 à Casablanca ;
Amal, née le 28 décembre 1974 à Casablanca.

(Décret n° 2-85-220.)

* * *

M. Awsam Ali Hassan Saïd, né le 26 janvier 1952 au Caire (Egypte) et ses enfants mineurs, non mariés :

Gihane, née le 15 août 1979 à Casablanca ;
Amal, née le 15 février 1983 à Casablanca.

(Décret n° 2-85-221.)

* * *

M. Cano Paul Edouard, né le 10 mars 1927 à Oujda et ses enfants mineurs, non mariés :

Cano Farid, né le 17 octobre 1972 à Khenifra ;
Cano Youssef, né le 17 octobre 1972 à Khenifra ;
Cano Amina, née le 6 août 1978 à Khenifra.

M. Cano Paul portera désormais le nom suivant :

Mohamed ben Akka et ses enfants porteront respectivement les prénoms et nom : Farid ben Akka - Youssef ben Akka - Amina ben Akka.

(Décret n° 2-85-222.)

* * *

M. Camara Amirou, né le 23 août 1942 à Di Tinn (Guinée) et son enfant mineur, non marié :

Camara Hassan, né le 3 octobre 1984 à Ouarzazate.

(Décret n° 2-85-223.)

Extension d'agrément de la Société d'assurances « Réunion marocaine d'assurances et de réassurances ».

Par arrêté du ministre des finances n° 103-85 du 24 rebia II 1405 (16 janvier 1985), la société d'assurances « Réunion marocaine d'assurances et de réassurances » dont le siège social est à Casablanca, 61, avenue des Forces armées royales, est agréée pour pratiquer au Maroc les opérations d'assurances visées au paragraphe 1er de l'article premier de l'arrêté du ministre des finances n° 179-68 du 5 avril 1968.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.